

30 octobre 2025



Particuliers désavantagés par la réduction d'impôt pour la classe moyenne



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Le directeur parlementaire du budget (DPB) appuie le Parlement en fournissant des analyses économiques et financières dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

Étant donné l'intérêt manifesté par les parlementaires, ce rapport présente une analyse des déclarants qui sont désavantagés par la réduction, de 15 % à 14 %, du taux de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Analyste principale :

Carleigh Busby, Conseillère-analyste

Préparé sous la supervision de :

Govindadeva Bernier, Directeur

Nathalie Desmarais, Carol Faucher, Martine Perreault et Rémy Vanherweghem ont contribué à la préparation du rapport pour publication.

Pour obtenir de plus amples renseignements [veuillez contacter le Bureau du directeur parlementaire du budget](#).

Jason Jacques

Directeur parlementaire du budget par intérim

Table des matières

Faits saillants.....	1
Résumé	2
Introduction	4
Déclarants désavantagés.....	5
Particuliers assujettis à l'impôt minimum de remplacement	6
Particuliers dont le revenu imposable et la valeur des crédits d'impôt non remboursables dépassent le premier seuil de revenu.....	6
Description des déclarants désavantagés qui ne sont pas assujettis à l'impôt minimum de remplacement.....	7
Effets sur les crédits d'impôt fédéraux non remboursables	9
Notes	13

Faits saillants

Le directeur parlementaire du budget (DPB) estime que la proposition du gouvernement de réduire le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) de 15 % à 14 % aura un effet négatif sur 19 690 déclarants célibataires (1 % des déclarants célibataires) et 19 420 couples (1 % des couples) en 2026, ce qui en moyenne fera augmenter leur montant d'impôt fédéral à payer de 141 \$ et 155 \$, respectivement.

Dans le cadre de la réduction du taux de l'IRP, les déclarants désavantagés sont soit assujettis à l'impôt minimum de remplacement (IMR) – un calcul fiscal parallèle conçu pour que les particuliers à revenu élevé paient un montant minimum d'impôt sur le revenu – ou ont un revenu imposable et une valeur de crédits d'impôt non remboursables qui dépassent le seuil de la première tranche de revenu imposable.

Le DPB estime que les déclarants célibataires assujettis à l'IRP qui seront désavantagés paieront en moyenne 127 \$ de plus en impôt fédéral sur le revenu (132 \$ dans le cas des couples) en 2026.

La plupart des déclarants célibataires désavantagés qui ne sont pas assujettis à l'AMT ont des frais médicaux élevés. Le DPB estime qu'ils paieront en moyenne 166 \$ de plus en impôt fédéral sur le revenu (195 \$ dans le cas des couples) en 2026.

Environ 17 % des déclarants célibataires désavantagés (35 % des couples) qui ne sont pas assujettis à l'IMR demandent le montant pour personnes handicapées, mais ils représentent moins de 1 % de l'ensemble des déclarants célibataires qui demandent le montant pour personnes handicapées (moins de 1 % pour les couples également).

Résumé

Étant donné l'intérêt manifesté par les parlementaires, ce rapport présente une analyse des déclarants qui sont désavantagés par la réduction, de 15 % à 14 %, du taux de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le 14 mai, le gouvernement a annoncé qu'il s'engageait à réduire de 15 % à 14 % le taux le plus bas de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers (IRP) à compter du 1^{er} juillet 2025. Malgré la réduction du taux marginal le plus bas de l'IRP, deux catégories de contribuables paieront davantage d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers :

1. les déclarants assujettis à l'impôt minimum de remplacement (IMR);
2. les déclarants dont le revenu imposable et la valeur des crédits d'impôt non remboursables dépassent le seuil de la première tranche de revenu imposable (projeté à 58 523 \$ en 2026).

Cet impact négatif est imputable à une réduction correspondante du taux applicable aux crédits d'impôt non remboursables.

Nous estimons que 19 690 célibataires et 19 420 couples – soit moins de 1 % de l'ensemble des déclarants célibataires et des couples – entreront dans ces catégories en 2026. Au lieu d'économiser en moyenne 190 \$ par déclarant, comme le [DPB l'avait déjà estimé](#), les déclarants désavantagés paieront en moyenne 141 \$ de plus, pour ce qui est des célibataires, et 155 \$ de plus par couple.

Les déclarants désavantagés qui sont assujettis à l'IMR – un calcul fiscal parallèle conçu pour que les personnes à revenu élevé paient un montant minimum d'impôt sur le revenu – paieront davantage d'IRP fédéral que les déclarants dont le revenu imposable et les crédits d'impôt non remboursables sont supérieurs au premier seuil de revenu. Pour les célibataires et les couples, cette différence équivaut respectivement à 34 \$ et à 58 \$.

Il est rare que la valeur des crédits d'impôt dépasse le premier seuil de revenu. De nombreux crédits d'impôt fédéraux non remboursables sont assortis d'un montant maximal qui augmente avec l'inflation. Les deux exceptions sont le crédit d'impôt pour frais médicaux et le crédit d'impôt pour frais de scolarité, qui sont liés aux dépenses admissibles réelles. Pour cette raison, la plupart des déclarants désavantagés qui ne sont pas assujettis à l'IMR déclarent d'importants montants de frais médicaux.

Nous estimons que moins de 1 % des déclarants qui demandent le crédit d'impôt pour personnes handicapées seront désavantagés, ce qui représente 17 % (35 % pour les couples) des déclarants désavantagés qui ne sont pas assujettis à l'IMR.

Introduction

Le 14 mai, le gouvernement a annoncé qu'il s'engageait à réduire de 15 % à 14 % le taux le plus bas de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers (IRP) à compter du 1^{er} juillet 2025¹. Dans une [Note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative](#) publiée en juin 2025, le DPB a présenté des projections du coût global pour le gouvernement et des économies pour les déclarants. Malgré la réduction du taux marginal d'IRP le plus bas, deux catégories de contribuables paieront davantage d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers :

1. les déclarants assujettis à l'impôt minimum de remplacement (IMR);
2. les déclarants dont le revenu imposable et la valeur des crédits d'impôt non remboursables dépassent le premier seuil de revenu (projeté à 58 523 \$ en 2026)².

Cet impact négatif est imputable à une réduction correspondante du taux applicable aux crédits d'impôt non remboursables. Lors de témoignages devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, le ministre des Finances et du Revenu national et les représentants du ministère des Finances ont indiqué qu'ils étaient conscients des conséquences imprévues des réductions d'impôt et qu'ils s'efforçaient d'y remédier.³

Déclarants désavantagés

Le DPB estime que 19 690 particuliers et 19 420 couples seront désavantagés par la réduction du taux d'IRP en 2026. Parmi les personnes touchées, 12 540 déclarants célibataires et 12 290 couples seront assujettis à l'IMR⁴, tandis que 7 150 déclarants célibataires et 7 120 couples auront un revenu et des crédits d'impôt non remboursables dépassant le premier seuil de revenu (tableau 1)⁵.

Les déclarants assujettis à l'IMR ont généralement un revenu beaucoup plus élevé mais des crédits d'impôt plus bas, car l'IMR est conçu pour limiter les crédits d'impôt, les déductions et les exemptions fiscales par rapport à la structure normale de l'IRP.

Tableau 1

Nombres et caractéristiques des déclarants désavantagés par état civil et catégorie, 2026

Catégorie de déclarant et état civil	Nombre	Revenu imposable moyen (\$)	Crédits d'impôt non remb. moyens (\$)	Variation moyenne de l'impôt fédéral (\$)
Assujetti à l'IMR (célibataires)	12 540	497 000	22 600	127
Assujetti à l'IMR (couples)	12 290	647 000	53 950	132
Revenu imposable et crédits non remboursables > 1 ^{er} seuil de revenu (célibataires)	7 150	154 000	75 300	166
Revenu imposable et crédits non remboursables > 1 ^{er} seuil de revenu (couples)	7 120	277 000	110 050	195
Total (célibataires)	19 690	372 000	41 750	141
Total (couples)	19 420	511 000	74 550	155

Source :

Bureau du directeur parlementaire du budget.

Note :

Les données des contribuables assujettis à l'IMR comprennent 220 déclarants célibataires et 470 couples qui ont aussi des revenus et des crédits d'impôt dépassant le premier seuil de revenu (voir note 4).

Bien que les déclarations de revenus soient produites au niveau individuel (et non familial) au Canada, certains crédits ou déductions peuvent être transférés entre membres de la même famille afin de minimiser l'impôt à payer pour la famille. Les couples figurant au tableau 1 sont donc ceux pour lesquels la somme de l'impôt fédéral à payer par les deux conjoints augmente en raison de la réduction du taux⁶.

Particuliers assujettis à l'impôt minimum de remplacement

L'IMR est un calcul distinct qui autorise des déductions, des exemptions et des crédits moins élevés et qui applique un taux d'imposition unique (au lieu du taux progressif) aux revenus dépassant un montant exempté. Le particulier paie le montant le plus élevé entre l'impôt calculé selon les règles de base et l'IMR.

Plus précisément, on calcule le revenu imposable ajusté en soustrayant des déductions et des exemptions plus basses et en multipliant le montant résultant qui dépasse 181 140 \$ par un taux fixe de 20,5 %⁷. Seule la moitié de la valeur des crédits d'impôt non remboursables peut alors être déduite de l'IMR.

Étant donné que la réduction d'impôt proposée s'applique au taux de 15 % (le taux marginal le plus bas), les particuliers assujettis à l'IMR ne bénéficieront pas de la réduction du taux puisqu'ils seront imposés au taux fixe de 20,5 %. Toutefois, compte tenu de la réduction correspondante du taux appliqué aux crédits d'impôt non remboursables (qui passera de 15 % à 14 %), ils recevront une valeur inférieure de crédits non remboursables à déduire de leur impôt à payer.

Particuliers dont le revenu imposable et la valeur des crédits d'impôt non remboursables dépassent le premier seuil de revenu

Les déclarants dont le revenu imposable et les crédits d'impôt non remboursables dépassent 58 523 \$ seront désavantagés par la réduction du taux de l'IRP, car seule une partie de leur revenu imposable est soumise au taux réduit, alors que la totalité de leurs crédits d'impôt non remboursables est soumise au taux réduit, ce qui se traduit par une hausse de l'impôt à payer.

Description des déclarants désavantagés qui ne sont pas assujettis à l'impôt minimum de remplacement

Nos calculs indiquent qu'un peu plus de 7 150 particuliers et 7 120 couples seront désavantagés et ne seront pas assujettis à l'IMR en 2026⁸. Nous estimons qu'ils paieront en moyenne 166 \$ et 195 \$ de plus, respectivement, en IRP fédéral (tableau 1).

Il est rare que le montant des crédits d'impôt dépasse le premier seuil de revenu. De nombreux crédits d'impôt fédéraux non remboursables sont assortis d'un montant maximal qui augmente avec l'inflation. Les deux exceptions sont le crédit d'impôt pour frais médicaux et le crédit d'impôt pour frais de scolarité, qui sont liés aux dépenses admissibles réelles. Outre le fait que le crédit d'impôt pour frais médicaux n'est pas plafonné, un particulier peut déclarer tous les frais médicaux de la famille au lieu de laisser chaque membre déclarer ses propres frais.

Par conséquent, 81 % des déclarants célibataires désavantagés (66 % dans le cas des couples) sont ceux qui demandent le crédit d'impôt pour frais médicaux. En outre, beaucoup d'entre eux déclarent des frais médicaux importants, pour lesquels le crédit d'impôt applicable représente plus de la moitié de la valeur totale des crédits d'impôt fédéraux non remboursables⁹.

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité, qui est un crédit transférable, reflète également les dépenses admissibles réelles et n'est pas assorti d'un montant maximal. Toutefois, les particuliers qui demandent ce crédit d'impôt ne représentent que 18 % des déclarants individuels désavantagés (14 % des couples).

Il a aussi été demandé au DPB de prendre en compte les déclarants qui demandent le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Ce crédit d'impôt, comme la plupart des crédits d'impôt fédéraux non remboursables, est un montant fixe qui augmente avec l'inflation. Le montant de base pour les adultes et les enfants admissibles devrait s'élever à 10 341 \$ en 2026, tandis que le montant supplémentaire, accordé uniquement pour les enfants admissibles, s'établira à 6 032 \$. Le CIPH peut être transféré et partagé. Bien que le montant maximal du CIPH soit bien inférieur au premier seuil de revenu, les demandeurs du CIPH désavantagés qui ne sont pas assujettis à l'IMR représentent 17 % des déclarants célibataires désavantagés (35 % des couples). Leur CIPH moyen, exprimé en pourcentage du total des crédits d'impôt fédéraux non remboursables, est inférieur à

20 %, et peu de déclarants qui demandent le CIPH ont plusieurs demandes de CIPH. À l'instar des déclarants désavantagés qui demandent le crédit d'impôt pour frais de scolarité, la plupart des déclarants désavantagés qui demandent le CIPH sont touchés en raison de la combinaison du CIPH et d'autres crédits d'impôt.

Effets sur les crédits d'impôt fédéraux non remboursables

Les parlementaires ont également exprimé le souhait de connaître les effets de la réduction du taux de l'IRP sur la valeur totale des crédits d'impôt fédéraux non remboursables. Le tableau 2 présente la valeur de chaque crédit d'impôt non remboursable par tranche d'imposition pour tous les déclarants, et non seulement pour ceux qui seront désavantagés.

Tableau 2

Effets sur les crédits d'impôt fédéraux non remboursables par tranche d'imposition sur le revenu pour tous les déclarants en 2026, en millions de dollars.

Crédit d'impôt non remboursable	1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	3 ^e tranche	4 ^e tranche	5 ^e tranche	Valeur totale
Montant personnel de base	-3 193	-1 544	-373	-93	-70	-5 273
Montant en raison de l'âge	-550	-81	-	-	-	-631
Montant pour conjoint/personne à charge admissible	-204	-104	-36	-10	-7	-360
Aidant naturel et autres personnes à charge ayant une déficience	-11	-9	-2	*	*	-23
Cotisations au RPC (y compris travailleurs autonomes)	-151	-242	-66	-16	-12	-488
Cotisations à l'assurance-emploi	-49	-73	-20	-5	-4	-151
Montant fédéral pour pompiers volontaires	-1	-1	*	*	-	-3
Crédit canadien pour emploi	-154	-113	-30	-7	-6	-310
Montant fédéral pour l'achat d'une habitation	-5	-8	-3	-1	-1	-18
Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire	-1	-1	*	-	-	-2
Revenu de pension	-91	-47	-8	-3	-2	-151
Montant pour personnes handicapées	-80	-30	-8	-2	-1	-121
Montant fédéral pour intérêt sur prêts étudiants	-2	-3	*	*	-	-5
Frais de scolarité (y compris transferts)	-147	-11	-2	-1	*	-161
Frais médicaux	-111	-59	-11	-4	-7	-191

Particuliers désavantagés par la réduction d'impôt pour la classe moyenne

Dons de charité	-3	-4	-2	-1	-1	-11
Impôt minimum de remplacement fédéral	1	3	5	11	36	56
Somme	-4 753	-2 326	-558	-131	-75	-7 842

Source :

Bureau du directeur parlementaire du budget.

Note:

* Moins d'un million de dollars

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Le tableau 3 présente les effets pour les déclarants qui demandent le montant pour personnes handicapées. La perte de valeur du crédit d'impôt est concentrée dans les deux premières tranches, ce qui est cohérent avec la concentration du nombre de déclarants et avec les résultats pour l'ensemble des déclarants. Cela indique qu'une part importante de la perte du montant des crédits d'impôt pour aidants naturels et autres personnes à charge ayant une déficience est imputable aux déclarants qui demandent le CIPH; sur les 23 millions de dollars de la diminution de la valeur de ces crédits d'impôt, 10 millions de dollars seront liés à ces déclarants.

Cependant, comme l'indiquent le présent rapport et [une analyse antérieure du DPB](#), la majorité des déclarants paieront moins d'impôt fédéral sur le revenu à la suite de la réduction du taux d'IRP, malgré une baisse correspondante du taux de crédits d'impôt non remboursables.

Tableau 3

Effets sur les crédits d'impôt fédéraux non remboursables par tranche d'imposition sur le revenu pour les déclarants qui demandent le montant pour personnes handicapées en 2026, en millions de dollars

Crédit d'impôt non remboursable	1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	3 ^e tranche	4 ^e tranche	5 ^e tranche	Total
Montant personnel de base	-126	-48	-13	-3	-2	-192
Montant en raison de l'âge	-35	-6	-	-	-	-41
Montant pour conjoint/personne à charge admissible	-11	-4	-1	*	*	-17
Aidant naturel et autres personnes à charge ayant une déficience	-5	-4	-1	*	-	-10
Cotisations au RPC (y compris travailleurs autonomes)	-3	-5	-2	*	*	-11
Cotisations à l'assurance-emploi	-1	-2	-1	*	*	-4
Montant fédéral pour pompiers volontaires	*	*	-	-	-	*
Crédit canadien pour emploi	-4	-3	-1	*	*	-8
Montant fédéral pour l'achat d'une habitation	*	*	-	-	-	-1
Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire	*	*	*	-	-	-1
Revenu de pension	-6	-3	*	*	*	-9
Montant pour personnes handicapées	-80	-30	-8	-2	-1	-121

Particuliers désavantagés par la réduction d'impôt pour la classe moyenne

Montant fédéral pour intérêt sur prêts étudiants	-	-	-	-	-	*
Frais de scolarité (y compris transferts)	-2	*	*	-	-	-2
Frais médicaux	-5	-2	*	*	*	-8
Dons de charité	*	*	*	-	-	-1
Impôt minimum de remplacement fédéral	-	*	*	*	*	1
Somme	-280	-107	-28	-5	-4	-424

Source :

Bureau du directeur parlementaire du budget.

Note :

* Moins d'un million de dollars

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Notes

¹ Cet engagement a été présenté dans le cadre du [projet de loi C-4](#), *Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure*, qui a été présenté à la Chambre des communes le 5 juin et qui n'a pas encore reçu la sanction royale.

² Les seuils de revenus sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation (IPC). Les 57 375 premiers dollars de revenu en 2025 sont imposés au taux le plus bas, et nous prévoyons, selon les données mensuelles de Statistique Canada sur l'IPC d'octobre 2023 à septembre 2025, que ce montant sera de 58 523 \$ en 2026.

³ Réunions [4](#) et [5](#) du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, 45^e législature, 1^{re} session.

⁴ Environ 690 de ces déclarants répondront aux deux critères, dont 470 sont mariés ou en union libre et 200 sont célibataires. Ces nombres comprennent les déclarants qui sont des enfants ou des petits-enfants de la famille (même s'ils ont 18 ans ou plus) et qui n'ont pas de conjoint de fait, d'époux ou d'enfant vivant sous le même toit.

⁵ Cette analyse repose sur la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs qui sous-tendent les résultats de la simulation de la BD/MSPS ont été préparés par le Bureau du directeur parlementaire du budget, qui se tient entièrement responsable de l'utilisation et de l'interprétation de ces données.

⁶ Lorsqu'il simule un changement fiscal dans la BD/MSPS, le modèle optimise l'allocation des crédits transférables entre les membres de la famille afin de minimiser l'impôt à payer pour l'ensemble de la famille. Par conséquent, certains particuliers qui seraient autrement désavantagés (parce qu'ils appartiennent à l'une des deux catégories) bénéficieront d'une réduction de l'impôt à payer du fait de l'optimisation qui leur transfère des crédits supplémentaires. Pour les besoins de la présentation, nous nous sommes concentrés uniquement sur les couples pour lesquels l'impôt fédéral à payer combiné des deux conjoints serait plus élevé. Cela dit, il peut y avoir des couples où l'un des conjoints serait désavantagé, mais où les effets positifs de la réduction du taux pour l'autre conjoint feraient plus que compenser l'impôt supplémentaire à payer, ce qui réduirait la charge fiscale combinée du couple. En outre, nous ne comptons qu'une

seule fois chaque couple désavantagé, peu importe si un seul des conjoints ou les deux conjoints appartiennent à l'une des catégories de déclarants désavantagés.

⁷ L'exemption de base est de 177 882 \$ en 2025 et est indexée annuellement sur l'IPC. Le montant projeté de 181 440 \$ en 2026 repose sur les données mensuelles de Statistique Canada sur l'IPC d'octobre 2023 à septembre 2025

⁸ Il y a 30 couples où l'un des conjoints est désavantagé parce qu'il est assujetti à l'IMR, et l'autre est désavantagé parce qu'il a un revenu imposable et des crédits d'impôt non remboursables supérieurs au premier seuil de revenu.

⁹ Dans notre analyse, le total des crédits d'impôt fédéraux non remboursables correspond au montant indiqué à la ligne 35000 de la Déclaration de revenus et de prestations T1, mais exclut les dons indiqués à la ligne 34900. Seuls les 200 premiers dollars de dons de charité sont multipliés par le taux d'IRP le plus bas, soit 15 % (ou 14 % après la modification du taux d'imposition). Par conséquent, la réduction d'un point de pourcentage du taux applicable ferait augmenter d'un maximum de 2 \$ l'impôt à payer pour les particuliers ayant fait des dons de charité.

RP-2526-015-S_f

T_RP_3.1.1f

© Bureau du directeur parlementaire du budget, Ottawa, Canada, 2025